

ART. 2. — Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1934.

BOURGINE.

Cacao défectueux

ARRETE N° 583 réglementant les conditions de réexportation du cacao défectueux provenant de la zone britannique du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu la nécessité de maintenir la renommée du cacao Togo en n'exportant que du cacao répondant aux conditions prévues par l'arrêté du 26 septembre 1934;

Vu l'impossibilité pour le service de l'inspection des produits d'exercer son contrôle dans la zone britannique du Togo;

Vu la lettre n° 129 en date du 22 octobre 1934 du président de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cacaos provenant de la zone britannique du Togo qui, lors du contrôle à Palimé, ne répondront pas aux conditions prévues par l'arrêté du 26 septembre 1934 seront refoulés sur leur lieu d'origine.

ART. 2. — En vue de rendre effectif ce refoulement les cacaos visés à l'article premier seront entreposés temporairement dans un magasin dépendant de l'inspection des produits.

Une fois par mois ces cacaos seront réexportés sous la conduite d'un contrôleur de l'inspection des produits sur la zone britannique du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1934.

BOURGINE.

Enseignement

DECISION N° 727 organisant des causeries d'instruction générale pour le personnel indigène du service de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sous la direction des services de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture et du service vétérinaire, des causeries d'instruction générale auront lieu à Lomé, du 10 décembre 1934 au 10 janvier 1935, pour les instituteurs, moniteurs et monitrices de l'enseignement officiel et privé.

Le programme en sera établi de concert par les chefs de service intéressés.

ART. 2. — La fréquentation de ces cours est obligatoire. Les instituteurs, moniteurs et monitrices se présenteront aux bureaux du service de l'enseignement le 10 décembre 1934 à 7 heures 30.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Electricité

DECISION N° 749 fixant les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le deuxième semestre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu la proposition en date du 26 octobre 1934 de la société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le deuxième semestre 1934 :

C ^o :	1.175,1919
Cl :	925,266
M ^o :	1,724
M ^l :	1,556
l ^o :	387,50
ll :	352,00

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2^e semestre 1934, sont ainsi déterminés :